



EUROMETREC



11 October 2006

REACH, matières premières secondaires et produits récupérés à partir de déchets
- Analyse et recommandations suite au vote de la commission ENVI -

Le 10 octobre 2006, la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire du Parlement européen a voté en faveur de l'amendement 59 (q.v. PE 378.589v01-00). Le résultat du vote montre que l'un des objectifs de la commission ENVI est, entre autres, de soutenir et de promouvoir le recyclage et la récupération des déchets. Cependant, l'amendement 59 qui est apporté à un « considérant » est insuffisant et inefficace, et un nouvel amendement doit donc être déposé à la session plénière de novembre prochain afin que les intentions exprimées par la commission ENVI deviennent une réalité. Le présent document explique donc le comment et le pourquoi, et soulève en outre les questions de la réutilisation des produits secondaires.

La proposition REACH exclut les déchets de son champ d'application à l'article 2(2). L'application du système REACH aux déchets est irréalisable et les aspects environnementaux des déchets sont suffisamment couverts par la législation spécifique en matière de déchets. L'article 2(7)d exclut les substances récupérées (valorisées) (en tant que telles, ainsi que celles présentes dans les préparations ou les articles) de certaines obligations en vertu du règlement REACH, y compris l'obligation d'enregistrer ces substances si elles sont identiques à celles déjà enregistrées. Pour pouvoir vérifier ce point, la composition exacte des substances récupérées (valorisées) doit être connue. Cela pose donc des problèmes, en particulier pour les matières premières secondaires produites à partir de déchets lors d'un processus de récupération (valorisation), ainsi que pour les déchets qui peuvent être réutilisés.

Les matières premières secondaires sont produites pour répondre à des spécifications strictes en matière d'environnement et de valorisation. Afin de respecter lesdites spécifications, les déchets doivent être traités et soumis à de stricts contrôles de qualité. Néanmoins, ces matières premières secondaires sont presque toujours des préparations comportant un grand nombre de substances, composées d'une substance principale et de nombreuses autres substances à de faibles niveaux de concentration.

Les principales substances contenues dans les agrégats récupérés/valorisés provenant des déchets de construction et de démolition, le compost produit à partir de déchets biologiques collectés séparément, le métal de récupération provenant de véhicules ou d'équipements électroniques hors d'usage, ou le papier récupéré/valorisé à partir de déchets d'emballage sont dans une large mesure connus. Cependant, toutes ces matières contiennent encore des impuretés à de très faibles concentrations. Ces impuretés ne sont pas produites au cours du processus de récupération/valorisation mais sont inhérentes aux déchets traités. La composition de ces impuretés en faibles concentrations est inconnue et peut varier d'un jour à l'autre. Néanmoins, grâce au traitement des déchets et au contrôle de qualité des matières premières secondaires, on sait que ces impuretés n'entraînent pas de problèmes environnementaux ou de problème lié à l'utilisation de ces matières premières secondaires, et qu'elles ne nécessitent donc plus d'être couvertes par la législation sur les déchets. La proposition de révision de la directive-cadre sur les déchets qui est actuellement en discussion au Conseil et au Parlement, contient un article visant à définir des critères communautaires afin d'harmoniser ce qui se fait actuellement dans les États membres.

Lorsque les matières premières secondaires ne sont pas couvertes par la législation sur les déchets, elles sont actuellement soumises à la réglementation REACH. Cependant, en raison du faible pourcentage d'impuretés dont la composition doit être connue pour pouvoir bénéficier de l'exemption figurant à l'article 2(7)d, le règlement REACH est inapplicable pour ces matières. Elles sont produites en grandes quantités (certains producteurs en produisant plusieurs millions de tonnes), et les substances d'origine inconnues, dépassant le seuil d'une tonne par an, doivent être détectées dans ces millions de tonnes de matières à des concentrations inférieures à la limite de détection de toutes les méthodes d'analyse actuellement disponibles. Si une telle exigence est requise, la réutilisation, le recyclage et la récupération d'un grand nombre de déchets ne seront pas favorisés, mais au contraire sérieusement entravés.

Il existe un problème similaire pour les déchets qui peuvent être réutilisés, tels que les pneus usagés qui répondent encore aux exigences de sécurité ou les vêtements de seconde-main récupérés par des associations caritatives. Ces produits risquent d'être soumis aux exigences de la réglementation REACH relatives aux substances contenues dans les articles. Dans ce cas, il n'est pas exigé de connaître leur composition exacte, mais la présence de substances très préoccupantes à des concentrations supérieures à 0,1 % doit être notifiée. Étant donné que l'article provient de déchets, l'entreprise qui souhaite commercialiser ces produits de seconde-main n'est pas un utilisateur en aval et le producteur du produit d'origine ne peut pas lui transmettre d'informations sur la présence potentielle de substances très préoccupantes. En outre, les produits de seconde-main, notamment pendant les premières années qui suivent l'entrée en vigueur de l'obligation en vertu de REACH, seraient des produits auxquels le règlement REACH n'a jamais été appliqué au cours de leur "première vie". En particulier pour les vêtements de seconde-main, le producteur initial reste inconnu et le nombre de producteurs potentiels est très élevé. Bien qu'il soit peu probable que les vêtements de seconde-main contiennent des substances très préoccupantes, l'entreprise qui place ces vêtements de seconde-main sur le marché ne sera pas en mesure de le garantir ni de fournir les informations nécessaires à ses utilisateurs en aval. L'application de la réglementation REACH aux produits de seconde-main est donc irréalisable, notamment pour les produits dont le producteur initial est inconnu et pour ceux qui étaient déjà commercialisés avant l'entrée en vigueur des obligations du règlement REACH.

Sachant que la plupart des matières premières secondaires remplacent les matières premières primaires, qui sont elles-mêmes exclues du champ d'application du règlement REACH, la quantité de matières premières secondaires qui pourraient être exclues sera inférieure. L'exclusion des produits secondaires du champ d'application de REACH serait conforme à la hiérarchie des principes de gestion des déchets car la réutilisation de ces produits est une priorité dans le cadre de la législation sur les déchets. De plus, ces produits, dans le cadre de la réglementation REACH, pourraient sérieusement entraver les activités de recyclage et de réutilisation actuelles (de pneus ou de vêtements d'occasion, par exemple), et constituer un obstacle à l'atteinte des objectifs obligatoires de l'UE sur la réutilisation et le recyclage, tels que ceux de la directive VHU (2000/53/EC) et de la directive DEEE (2002/96/EC).

En conclusion, il est important d'ajouter dans le règlement REACH des dispositions en vue d'améliorer son application aux matières premières secondaires et aux produits secondaires. L'amendement 59 vise cet objectif mais uniquement pour les matières premières secondaires. Il ne fournira cependant pas la sécurité juridique suffisante par le biais de son « considérant ». Actuellement, aucun amendement n'apporte de solution parmi les articles du règlement. Il est donc essentiel qu'un tel amendement soit déposé par un nombre suffisant de membres du Parlement européen ou par un groupe parlementaire avant le vote en session plénière au mois de novembre.

European Ferrous Recovery & Recycling Federation (EFR) www.efr2.org
European Metal Trade & Recycling Federation (EUROMETREC) www.eurometrec.org
European Recovered Paper Association (ERPA) www.erpa.info

c/o BIR, Avenue Franklin Roosevelt 24, B- 1050 Bruxelles (Belgium)
Tel. +32 2 627 57 70 – Fax. +32 2 627 57 73 – E-mail address c/o - bir@bir.org

Notre suggestion pour la formulation dudit amendement est

Position commune du Conseil	Amendements du Parlement
Amendement déposé par ... Amendement ... ARTICLE 2, PARAGRAPHE 2	
2. Les déchets tels que définis dans la directive 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux déchets ne sont pas une substance, une préparation ou un article au sens de l'article 3 de la présente directive.	2. Les déchets tels que définis dans la directive 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux déchets, <u>et les matières premières secondaires et produits récupérés à partir de déchets</u> ne sont pas une substance, une préparation ou un article au sens de l'article 3 de la présente directive.
<i>Justification</i> Met en application le souhait exprimé dans le Considérant par l'amendement 424 adopté en première lecture et l'amendement 59 adopté par la Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire le 10 octobre 2006, et fournit ainsi la certitude légale en favorisant la réutilisation, le recyclage et la valorisation.	

Francis Veys

Executive Director

European Ferrous Recovery & Recycling Federation (EFR) www.efr2.org
European Metal Trade & Recycling Federation (EUROMETREC) www.eurometrec.org
European Recovered Paper Association (ERPA) www.erpa.info

c/o BIR, Avenue Franklin Roosevelt 24, B- 1050 Bruxelles (Belgium)
Tel. +32 2 627 57 70 – Fax. +32 2 627 57 73 – E-mail address c/o - bir@bir.org